



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 4803

Projet de règlement grand-ducal portant exécution des articles 1 et 2 de la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public.

Date de dépôt : 25-05-2001

Date de l'avis du Conseil d'État : 13-07-2001

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
25-05-2001	Déposé	4803/00	<u>3</u>
13-07-2001	Avis du Conseil d'Etat (13.7.2001)	4803/01	<u>15</u>
25-09-2001	Avis du Conseil Supérieur des Personnes handicapées (25.9.2001)	4803/02	<u>23</u>
06-12-2001	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Premier Ministre (6.12.2001)	4803/03	<u>26</u>
31-12-2001	Publié au Mémorial A n°147 en page 2989	4803,4846	<u>29</u>

4803/00

N° 4803

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

portant exécution des articles 1 et 2 de la loi du 29 mars 2001
portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public

* * *

*(Dépôt: le 25.5.2001)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (22.5.2001).....	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	4
4) Commentaire des articles.....	9

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(22.5.2001)

Monsieur le Président,

A la demande de la Ministre de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins le texte du projet, l'exposé des motifs ainsi que le commentaire des articles.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
François BILTGEN*

*

EXPOSE DES MOTIFS

La loi portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public stipule le principe suivant lequel l'autorisation de construire ou de rénover un immeuble, une installation ou un espace public, appelé lieu ouvert au public, est soumise à l'obligation du respect des exigences techniques dites d'accessibilité.

Le règlement grand-ducal portant exécution des articles 1 et 2 de la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public, appelé dans la suite le règlement, a pour objet d'arrêter ces exigences techniques et de déterminer la liste des lieux visés à l'article 2 de la loi précitée et les fonctions accessibles au public. Le règlement comprend trois chapitres dont

- I. Détermination du champ d'application
- II. Détermination des exigences d'accessibilité
- III. Signalisation et inscription

I. Le premier chapitre du règlement a pour objet de *déterminer la liste des lieux* visés à l'article 2 de la loi précitée *et les fonctions* accessibles au public. Faute de classification du bâtiment, le règlement propose de regrouper les bâtiments suivant leur destination et les activités qui y sont organisées. De façon générale, il y a lieu de distinguer deux types de constructions qui tombent sous le champ d'application de la loi portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public:

1. les constructions et espaces publics destinés à un usage collectif et
2. les constructions et espaces privés destinés à des fins sociale, familiale et thérapeutique, bénéficiant du concours financier de l'Etat par le biais du fonds spécial pour le financement des infrastructures sociofamiliales.

Outre la détermination des lieux, le règlement détermine les fonctions accessibles au public pour chaque lieu visé par la loi susindiquée. Rappelons dans ce contexte que les bâtiments sont généralement utilisés de deux manières différentes:

1. utilisation sporadique par les visiteurs qui se rendent en ce lieu et
2. utilisation régulière par les personnes qui y vivent ou y travaillent.

L'objectif de cette législation est de garantir à tout/e visiteur/euse l'utilisation en parfaite égalité et de façon autonome des installations directement liées à la fonction des lieux visés à l'article 2 de la loi. Les mesures préconisées devraient donc permettre à toute personne l'accès à une telle installation, d'y circuler, d'en sortir dans des conditions normales de fonctionnement tout en bénéficiant de toutes les prestations offertes au public en vue de quelles cette installation a été conçue.

II. *Les exigences d'accessibilité* telles qu'elles sont proposées par le règlement sont le fruit d'investigations menées par un groupe de travail coordonné par le Centre National d'Information et de Rencontre du Handicap, appelé le Centre. En 1997, suite à la publication du Plan d'Action en faveur des personnes handicapées, ledit groupe de travail a été chargé de proposer des normes d'accessibilité applicables sans difficulté, ni coût excessif, dans un maximum d'espaces publics. Tandis qu'un comité interministériel a travaillé sur une législation en matière d'accessibilité, les représentant(e)s d'associations de/pour personnes handicapées ont élaboré les normes nécessaires à une réglementation en la matière.

En plus du Centre National, les associations et institutions suivantes ont participé à l'élaboration des normes d'accessibilité:

- Association des Aveugles et Malvoyants du Luxembourg a.s.b.l.
- Association pour le développement et la propagation d'aides techniques pour personnes handicapées – ADAPTH a.s.b.l.
- Centre de Rééducation et Réadaptation Fonctionnelles
- Fondation Apemh
- Fondation Kraïzbiërg
- Infopla a.s.b.l.
- Institut pour Déficients Visuels
- Services Audiophonologiques
- Vivre 81 a.s. b.l.

La démarche de demander aux associations de se concerter et de proposer des exigences d'accessibilité valables pour tous et toutes fut bénéfique à plus d'un titre. Elle a permis d'inclure dès la phase d'analyse et de conception les besoins spécifiques des futures utilisateurs/trices. Grâce à une perception très large du handicap, elle a permis de trouver des solutions complètes et cohérentes.

En effet, s'il y a consensus quant à l'obligation de promouvoir l'accessibilité, il y a divergence de vue quant à son interprétation. Plusieurs pays européens ont opté pour une législation en matière d'accessibilité de l'environnement. Les normes standards dites d'accessibilité diffèrent d'un pays à l'autre et souvent d'un service à l'autre tout en laissant trop de place à l'arbitraire. Les divergences sont pour la plupart dues à une perception différente de la population cible qui peut se limiter aux personnes en chaise roulante ou bien considérer d'autres handicaps. Les mesures nécessaires pour faciliter l'accès à la personne à mobilité réduite ne sont pas les mêmes que celles dont auront besoin les personnes malvoyantes ou déficientes auditives. Pire encore! Ce qui paraît faciliter l'accès aux premiers peut constituer une barrière aux autres et vice versa.

Au Luxembourg nous sommes confrontés à une situation identique. Jusqu'à cette date, les services compétents en matière de construction sont libres de choisir comment construire „accessible“. Souvent les normes appliquées ne constituent qu'une solution partielle aux problèmes rencontrés. La réglementation de l'accessibilité devra remédier à cette situation tout en instaurant des normes ou exigences complètes et cohérentes.

Il va sans dire que les exigences d'accessibilité sont le point majeur de la législation réglant l'accessibilité de l'environnement. Le groupe de travail chargé d'élaborer les exigences d'accessibilité a accepté le défi. Il s'est basé sur l'existant en s'inspirant des approches et des normes utilisées dans les différents pays européens, ainsi que sur la classification internationale 1980 de l'OMS des déficiences, incapacités et handicaps.

Grâce à l'accord du Centre Suisse pour la Construction adaptée aux Handicapés, le groupe de travail a pu s'inspirer des normes helvétiques. L'approche suisse a le mérite de prendre en considération les recommandations du Concept Européen d'Accessibilité (CEA). Le CEA est un ensemble de règles élaboré, supervisé et tenu à jour par une quarantaine d'experts européens en accessibilité, un réseau dont le Centre National a repris la coordination européenne en mai 1999.

Plusieurs sous-groupes se sont constitués afin d'identifier les incapacités liées à certaines déficiences et dans le but de proposer des solutions spécifiques. Ensuite, les différentes solutions spécifiques ont été confrontées, afin de permettre au groupe de se mettre d'accord quant à l'approche à préconiser. Le résultat de toutes ces négociations a été retenu dans un tableau récapitulatif soumis aux professionnels de la construction (architectes, corps de métiers etc.) pour validation. Les résonances furent si positives que le groupe de travail a décidé d'en faire un instrument de travail et de publier un „Guide des Normes“.

Le Guide des Normes offre des informations multiples allant au-delà de la mission initiale. A plusieurs endroits, il propose des mesures accompagnatrices telles l'information, la sensibilisation et la formation. Les recommandations ne font pas l'objet du présent règlement. Ce dernier ne retient que les exigences techniques indispensables afin de garantir l'accès universel aux lieux visés par la loi.

III. Un troisième chapitre traite de la signalisation et de l'inscription adéquate des lieux et vise à instaurer quelques règles élémentaires permettant de faciliter l'orientation dans l'espace.

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public;

Le Conseil supérieur des personnes handicapées entendu en son avis;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur proposition de Notre Ministre de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Dispositions préliminaires

Art. 1er – Généralités

Dans le présent règlement la loi portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public est appelée la loi.

La loi et le règlement d'exécution visent à garantir à tout citoyen l'accès et l'utilisation des lieux ouverts au public en référence à la fonction de ces lieux.

Chapitre I – Détermination du champ d'application

Art. 2 – Les lieux

1. Les lieux visés à l'article 2, alinéa 1 de la loi concernent les constructions et les espaces publics destinés à un usage collectif et soumis à l'autorisation de bâtir en vertu de l'article 20 de la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes, à savoir:

- I° les voiries et espaces publics affectés à l'usage des piétons ou desservant des lieux visés sous II° et III° y compris la disposition du mobilier urbain ainsi que les parkings publics et les immeubles à destination de parking public;
- II° les bâtiments et enceintes repris ci-après:
 - a) les immeubles destinés à l'accueil ou l'hébergement de personnes âgées ou handicapées;
 - b) les hôpitaux, les centres d'aide, de rééducation ou de réadaptation médicale, psychique, familiale et sociale;
 - c) les bâtiments et espaces destinés aux activités touristiques, récréatives et socioculturelles;
 - d) les établissements destinés à la pratique du sport et de la vie en plein air ainsi que les plaines de jeux;
 - e) les établissements destinés à la pratique du culte, les centres funéraires ainsi que les cimetières;
 - f) les établissements pénitentiaires;
 - g) les établissements et installations où sont assurées les missions de service public, notamment les ministères et administrations, la chambre des députés, les mairies, les cours, tribunaux et greffes, les bureaux de poste et de police;
 - h) les établissements et installations affectés au transport public, notamment les gares et les arrêts de bus, les bureaux des réseaux de transports publics ainsi que les gares fluviales et les aéroports;
 - i) les établissements hôteliers et de restauration relevant du droit public, notamment les maisons de vacances, les auberges de jeunesse et les cantines;
 - j) les institutions financières relevant du droit public;
 - k) les infrastructures scolaires, universitaires et de formation, les internats et les homes pour étudiants;
- III° Les locaux et dispositifs particuliers:
 - a) les toilettes publiques;

- b) les téléphones publics;
- c) les bornes d'information publiques.

2. Les lieux visés à l'article 2, alinéa 2 de la loi concernent les constructions et espaces privés, destinés à des fins sociale, familiale et thérapeutique et bénéficiant du concours financier de l'Etat par le biais du fonds spécial pour le financement des infrastructures sociofamiliales.

Art. 3 – Les fonctions

Chaque lieu est utilisé par deux groupes d'usagers: ceux qui y vivent ou y travaillent et ceux qui le visitent.

Les présentes exigences d'accessibilité sont applicables à l'entièreté de l'environnement bâti et ont pour objet de garantir que tout visiteur puisse utiliser en parfaite égalité et de façon autonome les installations directement liées à la fonction des lieux visés à l'article 2.

Chapitre II – Détermination des exigences d'accessibilité

Art. 4 – L'environnement extérieur

De façon générale, le revêtement de sol au niveau de l'environnement extérieur est dur, non glissant, non éblouissant et dépourvu de trous ou de fentes de plus de 2 cm de large.

1. En ce qui concerne *les rues, chemins et places, aires de jeux, plans verts, plantations et jardins*, les exigences d'accessibilité sont fixées comme suit:

1° L'accès sans marches à partir de la rue ou du garage doit être garanti. En cas d'impossibilité de garantir un accès sans marches, la différence maximale tolérée entre les niveaux ne peut dépasser 3 cm.

2° Des moyens tactiles et optiques doivent clairement séparer le chemin pour piétons des autres voies de la circulation.

Aux passages pour piétons, la dénivellation doit être la plus faible possible. La hauteur maximale des arêtes ne peut dépasser 3 cm et la pente maximale ne dépassera de préférence 6%.

Les chemins pour piétons et trottoirs doivent être conçus de façon à permettre à une personne à mobilité réduite, y compris les personnes en fauteuil roulant, d'y circuler sans entraves.

3° La largeur minimale des plans inclinés est de 160 cm. Leur inclinaison ou pente ne doit pas dépasser les 6%. Le dévers est de préférence horizontale. Si pour des raisons techniques cela n'est pas possible, la pente transversale des plans inclinés est de 2% au maximum. Une bordure de 10 cm de haut est à prévoir au sol, de part et d'autre, sur toute la longueur du plan incliné.

Aux extrémités de ces pentes et tous les 6 mètres, un palier de repos horizontal pourvu d'une aire de manoeuvre de 160 cm x 160 cm est obligatoire. Une main courante double à une hauteur de 70 cm et 90 cm du sol est obligatoire de part et d'autre du plan incliné et du palier de repos.

4° La hauteur des maines courantes est de 90 cm. Elles doivent être prolongées, sans empiéter sur la zone de circulation, de 30 cm au-delà au début ainsi qu'à la fin des escaliers et ne pas être interrompues au niveau de paliers.

5° La largeur des escaliers est de 120 cm minimum. La hauteur maximale des marches est de 16 cm tandis que la largeur minimale du giron des marches est de 28 cm. Les nez de marche sont à éviter. Les escaliers doivent être pourvus de mains courantes.

Il faut marquer la première et la dernière marche par un dispositif contrastant et/ou tactile.

6° Il y a lieu de prévoir un éclairage indirect et permanent des escaliers respectivement un déclenchement de l'éclairage par détecteurs de mouvement.

7° Les niveaux qui ne peuvent être atteints à l'aide de plans inclinés doivent pouvoir être atteints, sans avoir recours à l'aide d'un tiers, par au moins un ascenseur ou par une plate-forme élévatrice.

8° Une aire de manoeuvre de 160 cm x 160 cm est à prévoir devant l'ascenseur. La cabine d'ascenseur doit présenter une largeur minimale de 110 cm et une profondeur minimale de 140 cm. La largeur de passage libre quand la porte est ouverte ne peut être inférieure à 90 cm. Un dispositif de commande aux portes palières et à l'intérieur de la cabine doit se situer à une

hauteur de 85-110 cm. Les boutons de commande d'un diamètre de 5 cm, bien contrastés et en relief, sont à placer à une distance de minimum 50 cm du coin à l'intérieur de la cabine.

Un miroir, dont le bord inférieur se trouve 35 cm du plancher, est à prévoir sur toute la hauteur au fond de la cabine.

9° Les commandes des signaux lumineux et des signaux acoustiques ou tactiles doivent se situer à une hauteur comprise entre 85 et 110 cm.

10° Un passage minimal de 100 cm doit être garanti entre le mobilier urbain et/ou tout obstacle, ainsi que le long d'un chantier.

Les objets suspendus sont à placer à une hauteur minimale de 210 cm au-dessus du sol.

2. En ce qui concerne les *places de parking et garages collectifs*, les exigences d'accessibilité sont fixées comme suit:

1° A proximité des entrées ou sorties des lieux visés à l'article 2 du présent règlement, il y a lieu de réserver au minimum, pour les cent premières places, 5% des emplacements de stationnement pour les personnes handicapées et 1 emplacement pour personnes handicapées pour toutes les tranches de 50 places supplémentaires.

2° Les places de parking pour personnes handicapées ont une largeur de 350 cm. Elles sont marquées au sol et par un panneau à l'aide d'un pictogramme.

3° Les dispensateurs de tickets de stationnement doivent être placés à proximité directe des places de parking destinées aux personnes handicapées.

Les commandes des dispensateurs de tickets et des caisses automatiques se situent à une hauteur comprise entre 85 cm et 110 cm.

Art. 5 – Les bâtiments

De façon générale, le revêtement de sol est dur, non glissant, non éblouissant et dépourvu de trous ou de fentes de plus de 2 cm de large.

1. En ce qui concerne les *entrées et parties communes des bâtiments*, les exigences d'accessibilité sont:

1° Tous les bâtiments, locaux ou enceintes, visés à l'article 2 du présent règlement, doivent disposer à partir de la rue et du parking au moins d'une voie d'accès la plus directe possible répondant aux caractéristiques précisées à l'article 4 alinéa 1.1°.

2° Devant la porte d'entrée et le sas d'entrée une aire de manœuvre plane de 160 cm x 160 cm est à prévoir. Le passage libre doit avoir une largeur de 90 cm au minimum.

2. Le *cheminement* répond aux exigences suivantes:

1° La surface d'accès est de préférence horizontale et dépourvue de toute marche, de tout ressaut ou de tout obstacle. Au cas où l'accès par la porte d'entrée principale n'est pas possible, une signalisation adéquate telle que déterminée à l'article 7 doit orienter le visiteur vers l'entrée secondaire accessible au sens des dispositions du présent règlement.

En référence à l'article 1 du présent règlement, le cheminement à l'intérieur des bâtiments, l'accès au palier de rez-de-chaussée, aux locaux du rez-de-chaussée et à l'ascenseur par l'entrée principale ou secondaire doit être possible pour toute personne sans devoir recourir à l'aide d'une tierce personne. Les autres locaux à usage collectif des bâtiments en question doivent pouvoir être atteints de plain-pied ou par ascenseur.

2° Les zones de circulation et les corridors doivent avoir une largeur minimale de 120 cm. La présence de mains courantes est obligatoire.

3° La largeur du passage libre au niveau des caisses, guichets ou self-services doit être de 100 cm au minimum.

4° Toutes les portes extérieures et intérieures des locaux ouverts au public doivent garantir un passage libre de 90 cm minimum. Les portes ou parois vitrées doivent être marquées par des bandes contrastantes.

Les portes doivent pouvoir s'ouvrir sans empiéter sur les zones de circulation.

Les seuils, s'ils ne peuvent être évités, ne doivent pas dépasser les 2,5 cm de hauteur.

5° En ce qui concerne les exigences d'accessibilité relatives aux plans inclinés, elles sont identiques à celles déterminées à l'article 4 alinéa 3°.

3. Les exigences d'accessibilité relatives aux *escaliers* sont identiques à celles indiquées à l'article 4 alinéas 4° et 5°.
4. En ce qui concerne les *ascenseurs et plates-formes élévatrices*, les exigences d'accessibilité sont déterminées comme suit:

Devant l'ascenseur, une aire de manoeuvre de 160 cm x 160 cm est à prévoir. La *cabine d'ascenseur* doit avoir une largeur minimale de 110 cm et une profondeur minimale de 140 cm. La largeur minimale du passage libre au niveau de la porte est de 90 cm. La hauteur du dispositif de commande aux portes palières et à l'intérieur de la cabine est de 85-110 cm. Les boutons de commande d'un diamètre de 5 cm, bien contrastés et en relief, sont à placer à minimum 50 cm du coin à l'intérieur de la cabine.

Un miroir, dont le bord inférieur se trouve 35 cm du sol, est à prévoir sur toute la hauteur au fond de la cabine.
5. Les *locaux sanitaires* répondent aux exigences suivantes:
 - 1° Les appareils sanitaires doivent être disposés de façon à garantir une aire de manoeuvre libre de tout obstacle de 160 cm x 160 cm.
 - 2° Pour les toilettes ouvertes au public, au moins une cabine W.-C. doit être accessible aux personnes handicapées.
 - Pour la cabine W.-C. accessible, la préférence est à donner aux portes coulissantes. S'il n'est pas possible d'installer une porte coulissante, la porte devra s'ouvrir vers l'extérieur. Une largeur de passage libre minimale de 90 cm doit être garantie au niveau de la porte. Des barres d'appui relevables sont à installer de part et d'autre de la cuvette.
 - Le transfert du fauteuil roulant vers la cuvette doit être garanti. Si un bâtiment visé à l'article 2 ne dispose que d'un seul W.-C. accessible, le transfert vers la cuvette doit se faire latéralement des deux côtés. Au cas où plusieurs W.-C. accessibles sont à disposition des usagers, il y a lieu de prévoir pour une cabine W.-C. la possibilité d'un transfert latéral à gauche et pour une autre la possibilité d'un transfert latéral à droite.
 - La cabine W.-C. accessible doit être munie d'un dispositif permettant l'appel d'aide en cas de malaise ou de chute. Au cas où les interrupteurs d'alarme sont munis de cordes, ces cordes doivent pouvoir être atteintes à partir du sol.
 - 3° Au cas où des salles de bain équipées de baignoirs sont mises à la disposition du public, la hauteur supérieure du bord d'une baignoire au moins doit se situer à 48 cm.
 - 4° Au cas où des douches sont mises à la disposition du public, une cabine de douche au moins doit être accessible aux personnes handicapées et répondre aux caractéristiques suivantes:
 - Une barre d'appui horizontale fixée au mur à une hauteur de 90 cm du sol et une barre verticale doivent être installées.
 - En cas de présence d'un siège de douche, celui-ci doit être non glissant et avoir une hauteur d'assise de 48 cm.
 - Le receveur de douche doit être réalisé en matériel antidérapant. Les saillies et retombées sont à éviter.
 - 5° En dessous du lave-mains ou lavabo il faut prévoir un espace libre d'une largeur de 90 cm. Le siphon doit être encastré ou déporté vers l'arrière. Un miroir permettant de se voir en position assise et debout est à installer.
6. Pour les *cuisines*, les exigences d'accessibilité sont fixées comme suit:

Au cas où des cuisines sont mises à disposition du public, celles-ci doivent disposer d'une aire de manoeuvre de 160 cm x 160 cm.

Le niveau supérieur des plans de travail doit se situer à une hauteur de 80 cm. En dessous des plans de travail, une hauteur libre de 70 cm minimum doit être prévue.
7. En ce qui concerne les *chambres*, les exigences d'accessibilité sont fixées comme suit:

Au cas où des chambres sont mises à disposition du public le mobilier doit être disposé de manière à assurer une aire de manoeuvre de 160 cm x 160 cm. Un passage libre entre les meubles de minimum 100 cm doit être garanti.

Art. 6 – Equipements et installations

1. En ce qui concerne les *installations électriques, de ventilation et de chauffage*, les exigences d'accessibilité sont fixées comme suit:

La hauteur des dispositifs de commande, des interrupteurs de l'éclairage ainsi que des prises électriques, de téléphone, de radio et de TV est de 85-110 cm. Ils sont à placer à 50 cm du coin au minimum.

2. Les *cabines téléphoniques* répondent aux conditions suivantes:

Les cabines téléphoniques publiques doivent présenter, à l'intérieur, une largeur de 140 cm et une profondeur de 160 cm. La largeur minimale du passage libre au niveau de la porte est de 90 cm. Le combiné se situe à une hauteur de 85-110 cm et doit se trouver en face de l'entrée. L'appareil téléphonique doit être équipé d'un amplificateur de volume à 20 dB au minimum.

3. En ce qui concerne les *boîtes aux lettres et compartiments, sonnettes et alarmes*, les exigences d'accessibilité sont:

Au cas où des boîtes aux lettres sont mises à la disposition du public, l'ouverture se situe à une hauteur comprise entre 85 cm et 110 cm.

La hauteur de disposition des sonnettes et des sonnettes d'alarme est de 85-110 cm. La distance du coin doit être de 50 cm au minimum. Les sonnettes d'alarme doivent être identifiables moyennant une couleur éclatante ou en utilisant le relief.

4. Les *équipements d'information et de communication* répondent aux conditions suivantes:

La hauteur des interfaces de communication et les commandes des installations d'Interphone et des installations d'appel d'aide/téléalarmes est de 85-110 cm. Elles sont à placer à 50 cm au minimum du coin. Si les interrupteurs d'alarme sont munis de cordes, celles-ci doivent pouvoir être atteintes à partir du sol.

Pour les bornes d'information interactives, la hauteur des interfaces en général est de 85-110 cm et celle du clavier ou trackball de 80 cm. La hauteur de l'écran, mesurée du sol au centre de l'écran, est de 120 cm.

Chapitre III – La signalisation**Art. 7 – Signalisation et inscription**

La signalisation et les inscriptions doivent être portées sur un support non éblouissant. La signalisation et les inscriptions doivent clairement contraster avec le support. Les caractères sont de préférence sans sérif et ont une taille minimale de 10 mm pour une distance de lecture de 40 cm ou proportionnelle à cette distance, c'est-à-dire 50 mm si la distance de lecture est de 2 mètres. Les ligatures et les caractères en italique sont de préférence à éviter.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Le premier article vise à rappeler les objectifs de la loi portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public et de son règlement d'exécution.

Article 2

Cet article donne des précisions quant aux lieux visés à l'article 2 alinéas 1 et 2 de la loi susindiquée. Il y a lieu de distinguer deux types de constructions de nature juridique différente:

1. les constructions et espaces publics destinés à un usage collectif et
2. les constructions et espaces privés destinés à des fins sociale, familiale et thérapeutique et bénéficiant du concours financier de l'Etat par le biais du fonds spécial pour le financement des infrastructures sociofamiliales.

Faute de classification du bâtiment, les différents types de constructions et espaces publics sont regroupés suivant leur destination et les types d'activités qui y sont dispensées. Nous distinguons trois catégories:

1. les voiries et espaces publics affectés à l'usage des piétons y compris la disposition du mobilier urbain ainsi que les parkings publics;
2. les bâtiments et enceintes à l'intérieur desquels des activités spécifiques sont dispensées;
Afin d'éviter tout malentendu, un relevé des établissements faisant partie de cette catégorie de construction est annexé.
3. les locaux et dispositifs particuliers tels les toilettes publiques, les téléphones publics, les bornes d'information.

Les constructions et espaces privés destinés à des fins sociale, familiale et thérapeutique comprennent tous les services d'accueil de jour et/ou de nuit, d'information, de formation, de consultation, d'aide et d'assistance qui tombent sous le champ d'application de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Article 3

Les fonctions visées sont pour les lieux déterminés

- sous 1.I° les déplacements autonomes de toute personne sans rencontrer des barrières architecturales et sans risque de se blesser au mobilier urbain non détectable;
- sous 1.II° a l'utilisation en parfaite autonomie de toutes les installations réservées à l'accueil ou l'hébergement de la population ciblée;
- sous 1.II° b l'utilisation en parfaite autonomie des locaux réservés à l'accueil des personnes qui visitent ces lieux dans l'intention de recevoir des soins, des conseils ou des thérapies;
- sous 1.II° c l'utilisation en parfaite autonomie des espaces et locaux ouverts aux visiteurs et l'accès adapté à l'offre touristique, sportive, récréative et socioculturelle y dispensée;
- sous 1.II° d l'utilisation en parfaite autonomie des espaces et locaux ouverts aux utilisateurs et aux visiteurs et le droit à un accès adapté à l'offre sportive et ludique y dispensée;
- sous 1.II° e l'utilisation en parfaite autonomie des espaces et locaux ouverts aux visiteurs;
- sous 1.II° f l'utilisation en parfaite autonomie de toutes les installations réservées à l'accueil ou l'hébergement de la population ciblée et l'utilisation en parfaite autonomie des espaces et locaux ouverts aux visiteurs;
- sous 1.II° g l'utilisation en parfaite autonomie des espaces et locaux ouverts aux visiteurs et l'accès adapté à l'offre spécifique de ces établissements et installations;
- sous 1.II° h l'utilisation en parfaite autonomie des espaces et locaux ouverts aux visiteurs et aux utilisateurs des transports publics, à l'exception des véhicules, et le droit à un accès adapté à l'offre spécifique de ces établissements et installations;
- sous 1.II° i l'utilisation en parfaite autonomie de toutes les installations ouvertes aux visiteurs et aux clients;

- sous 1.II° j l'utilisation en parfaite autonomie de toutes les installations ouvertes aux visiteurs et aux clients;
- sous 1.II° k l'utilisation en parfaite autonomie de toutes les infrastructures ouvertes aux élèves ou étudiants admis et aux visiteurs ainsi que l'accès adapté à l'offre d'enseignement pour les élèves ou étudiants admis;
- sous 1.III° l'utilisation aussi autonome que possible de ces équipements grâce à des mesures d'aménagement et à des dispositifs techniques spécifiques;
- sous 2. l'utilisation en parfaite autonomie de toutes les installations réservées à l'accueil de jour et/ou de nuit, d'information, de formation, de consultation, d'aide et d'assistance aux personnes défavorisées.

Article 4

L'article 4 détermine les exigences d'accessibilité à respecter au niveau de l'environnement extérieur. Les exigences sont fixées par rapport aux:

1. rues, chemins et places, aires de jeux, plans verts, plantations et jardins
2. places de parking et garages collectifs.

Une aire de manoeuvre est une zone libre de tout obstacle.

Article 5

L'article 5 détermine les exigences d'accessibilité à respecter au niveau du bâtiment. Les exigences sont fixées par rapport aux:

1. entrées et parties communes des bâtiments;
2. cheminement;
3. escaliers;
4. ascenseurs et plate-formes élévatrices;
5. locaux sanitaires;
6. cuisines;
7. chambres.

Article 6

L'article 6 détermine les exigences d'accessibilité à respecter au niveau des équipements et installations. Les exigences, sont fixées par rapport aux:

1. installations électriques, de ventilation et de chauffage;
2. guichets;
3. cabines téléphoniques;
4. boîtes aux lettres et compartiments, sonnettes et alarmes;
5. équipements d'information et de communication.

Article 7

L'article 7 fixe quelques règles élémentaires à respecter au niveau de la signalisation et d'inscription. Une standardisation de la signalisation devrait permettre de promouvoir l'orientation dans l'espace.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4803/01

N° 4803¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2000-2001

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****portant exécution des articles 1 et 2 de la loi du 29 mars 2001
portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(13.7.2001)

Le projet de règlement grand-ducal susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 22 mai 2001.

Le projet, élaboré par la ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le présent projet a pour objet d'énumérer les lieux à usage public et d'en préciser les exigences techniques qui devront être désormais respectées lors de nouvelles constructions ou d'importantes rénovations, afin d'assurer que ces lieux présentent la plus grande accessibilité possible aux personnes à mobilité réduite.

La base juridique du projet sous avis se trouve dans les articles 1er et 2 de la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public et qui prévoient, d'une part, que les exigences techniques soient arrêtées par règlement grand-ducal et, d'autre part, que la liste des lieux et fonctions visés soit également déterminée par règlement grand-ducal.

A la lecture du document parlementaire No 4803, le Conseil d'Etat a pu prendre note que le ministre aux Relations avec le Parlement a demandé la saisine de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés. Le Conseil d'Etat ne peut que s'étonner de ce procédé, alors que la base légale ne prévoit aucunement une telle obligation et que les auteurs ne mentionnent pas cette formalité au préambule du texte à lui soumis.

*

Si dans son avis du 21 juillet 2000 portant sur la loi du 29 mars 2001 (*doc. parl. No 4576*), le Conseil d'Etat s'était montré très critique, estimant que les mesures envisagées n'étaient point à la hauteur des objectifs fixés, il reconnaît que le règlement sous avis répond à un grand nombre de ses interrogations soulevées à cette occasion.

Le Conseil d'Etat, n'étant pas en mesure de se prononcer sur les détails techniques des exigences imposées, constate que le présent projet s'est inspiré des recommandations européennes en la matière et est en plus le fruit d'une large consultation tant des associations représentant les bénéficiaires que des professionnels de la construction.

Quant au texte proprement dit, le Conseil d'Etat doit cependant faire observer que tant sa structure que sa rédaction manquent de clarté, voire de cohérence. Aux yeux du Conseil d'Etat, certains articles sont superfétatoires, tels l'article 1er, l'article 2, point 1, premier alinéa ainsi que l'article 2, point 2, qui ne font que reproduire les termes de la loi. De même, le caractère normatif de certains articles n'est guère apparent, tel que le premier alinéa de l'article 3, disant que „chaque lieu est utilisé par deux groupes d'usagers: ceux qui y vivent ou y travaillent et ceux qui le visitent“.

Finalement, le Conseil d'Etat voudrait faire remarquer aux auteurs que pour bénéfiques qu'elles soient, les mesures techniques envisagées ne pourront pas assurer ni la parfaite égalité, ni l'autonomie

totale de certaines personnes dites handicapées et qu'elles continueront à devoir recourir à l'aide de tierces personnes, dont, une fois toutes ces mesures mises en place, la tâche se trouvera cependant grandement facilitée. C'est pourquoi le Conseil d'Etat propose de supprimer le deuxième alinéa de l'article 3, ainsi que le deuxième alinéa du point 2, 1° de l'article 5.

Les considérations qui précèdent amènent le Conseil d'Etat à proposer le texte suivant, respectant intégralement les exigences techniques, mais présenté sous une structure plus cohérente, rédigé de façon à en faire ressortir clairement le caractère normatif, et procédant à des adaptations ponctuelles de la terminologie.

Quant au préambule, le Conseil d'Etat conseille de libeller le deuxième visa comme suit:

„Vu l'avis du Conseil supérieur des personnes handicapées;“

*

TEXTE PROPOSE PAR LE CONSEIL D'ETAT

Art. 1er. On entend par lieu ouvert au public au sens de l'article 2, paragraphes 1 et 2 de la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public:

- 1) les voies et espaces publics affectés à l'usage des piétons ou desservant des lieux visés au point 2, y compris le mobilier urbain qui y est implanté;
- 2) les bâtiments et enceintes repris ci-après:
 - a) les immeubles destinés à l'accueil ou l'hébergement de personnes âgées ou handicapées;
 - b) les hôpitaux, les centres d'aide, de rééducation ou de réadaptation médicaux, psychiques, familiaux et sociaux;
 - c) les bâtiments et espaces destinés aux activités touristiques, récréatives et socioculturelles;
 - d) les établissements destinés à la pratique du sport et de la vie en plein air ainsi que les plaines de jeux;
 - e) les établissements destinés à la pratique des cultes, les centres funéraires ainsi que les cimetières;
 - f) les établissements pénitentiaires;
 - g) les immeubles abritant les institutions et administrations publiques;
 - h) les infrastructures affectées au transport public, notamment les gares et les haltes des chemins de fer, les points de vente de transport public, les arrêts d'autobus, les gares fluviales et les aérogares;
 - i) les établissements hôteliers et de restauration relevant du droit public, notamment les maisons de vacances, les auberges de jeunesse et les cantines;
 - j) les institutions financières relevant du droit public;
 - k) les infrastructures scolaires, universitaires et de formation, les internats et les homes pour étudiants;
 - l) les parkings publics;
- 3) les locaux et dispositifs particuliers repris ci-après:
 - a) les toilettes publiques;
 - b) les téléphones publics;
 - c) les bornes d'information publiques.

Art. 2. Les exigences d'accessibilité telles que définies ci-après s'appliquent à l'ensemble de l'environnement bâti ou aménagé des lieux ouverts au public.

Art. 3. De façon générale, le revêtement de sol est dur, non glissant, non éblouissant et dépourvu de trous ou de fentes de plus de 2 cm de large.

Art. 4. En ce qui concerne les voies et espaces publics, les aires de jeux, les plans verts, les plantations et les jardins, les exigences d'accessibilité sont les suivantes:

- 1) Il est aménagé un accès sans marches. En cas d'impossibilité technique de garantir un accès sans marches, la différence maximale entre les niveaux ne peut dépasser 3 cm.

- 2) – Des dispositifs tactiles, optiques ou auditifs signalent clairement la séparation entre le chemin pour piétons et les chaussées.
 - Aux passages pour piétons, la hauteur maximale des arêtes ne dépasse pas 3 cm et la pente maximale ne dépasse pas les 6%.
- 3) – La largeur minimale des plans inclinés est de 160 cm. Leur pente ne dépasse pas les 6%. Le dévers est nul. Si pour des raisons techniques cela n'est pas possible, le dévers ne dépasse pas les 2%.
 - Une bordure de 10 cm de hauteur au moins est réalisée de part et d'autre du plan incliné sur toute sa longueur.
 - Un palier de repos horizontal d'au moins 160 cm x 160 cm est aménagé tous les 6 mètres du plan incliné ainsi qu'à ses extrémités.
 - Une main courante double est installée à une hauteur de 70 cm et 90 cm du sol de part et d'autre du plan incliné sur toute sa longueur, y compris le ou les paliers de repos.
- 4) De façon générale, les mains courantes sont installées à une hauteur de 90 cm du sol. Elles sont prolongées, sans jamais empiéter sur la zone de circulation, de 30 cm à compter de la première et de la dernière marche ou du premier et dernier palier. Les mains courantes ne peuvent être interrompues.
- 5) La largeur des escaliers est d'au moins 120 cm. La hauteur maximale des marches est de 16 cm. La largeur minimale du giron des marches est de 28 cm. Dans la mesure du possible, les nez de marche sont à éviter. Les escaliers sont de part et d'autre et sur toute leur longueur pourvus de mains courantes selon les prescriptions fixées au point 4.
- 6) Un éclairage indirect et permanent, voire à déclenchement par détecteurs de mouvement, est installé dans les escaliers, spécialement au début et à la fin des marches.
- 7) – Les niveaux qui ne peuvent être atteints à l'aide de plans inclinés sont desservis par au moins un ascenseur ou une plate-forme élévatrice.
 - Une aire de manœuvre d'au moins 160 cm x 160 cm est aménagée devant les ascenseurs et plates-formes élévatoires.
 - La cabine des ascenseurs et les plates-formes élévatoires ont une largeur minimale de 110 cm et une profondeur minimale de 140 cm.
 - La largeur du passage libre entre les portes d'ascenseurs et des dispositifs de fermeture des plates-formes élévatoires est d'au moins 90 cm.
 - Les dispositifs de commande aux portes palières et à l'intérieur de la cabine sont installés à une hauteur ni inférieure à 85 cm, ni supérieure à 110 cm.
 - Les boutons de commande ont un diamètre d'au moins 5 cm.
 - Ils sont en relief et bien contrastés. Ils sont placés à une distance d'au moins 50 cm d'un coin à l'intérieur de la cabine.
 - Le fond de la cabine est muni d'un miroir couvrant toute sa hauteur à installer à 35 cm du sol et à 10 cm de chaque paroi latérale.
- 8) Les commandes des signaux lumineux, acoustiques et tactiles se situent à une hauteur ni inférieure à 85 cm, ni supérieure à 110 cm.
- 9) Un passage libre d'une largeur d'au moins 100 cm est garanti entre le mobilier urbain et tout autre obstacle, ainsi que le long des chantiers.
- 10) Les objets suspendus sont placés à une hauteur d'au moins 210 cm du sol.

Art. 5. En ce qui concerne les espaces réservés au parking et au stationnement, ainsi que les garages collectifs, les exigences d'accessibilité sont les suivantes:

- 1) A proximité des entrées ou sorties des lieux visés à l'article 1er, au moins 5% des emplacements de stationnement ou de parking sont réservés pour les personnes handicapées pour les cent premières places et un emplacement au moins pour toutes les tranches de 50 places supplémentaires.
- 2) Les emplacements de parking ou de stationnement pour personnes handicapées ont une largeur d'au moins 350 cm. Elles sont marquées au sol et par un panneau à pictogramme.
- 3) – Les horodateurs sont placés à proximité directe des places de parking ou de stationnement pour personnes handicapées.

- Les commandes des horodateurs et des caisses automatiques sont installées à une hauteur ni inférieure à 85 cm, ni supérieure à 110 cm.

Art. 6. En ce qui concerne les entrées et parties communes des bâtiments, les exigences d'accessibilité sont les suivantes:

- 1) Tous les bâtiments, locaux ou enceintes visés à l'article 1er disposent à partir de la voie publique et du parking d'au moins une voie d'accès la plus directe possible répondant aux critères des articles 3 et 4.
- 2) Devant la porte ou le sas d'entrée, une aire de manœuvre plane d'au moins 160 cm x 160 cm est aménagée.
- 3) Au cas où l'accès par la porte principale n'est pas possible, une signalisation adéquate telle que définie à l'article 14 doit orienter l'utilisateur vers l'entrée secondaire accessible au sens des dispositions du présent règlement.
- 4) Toute personne doit pouvoir circuler dans le bâtiment et accéder soit de plain-pied soit en utilisant un ascenseur au palier et aux locaux du rez-de-chaussée ainsi qu'aux locaux à usage collectif situés aux étages du bâtiment.
- 5) Les corridors et couloirs ont une largeur minimale de 120 cm. Des mains courantes répondant aux prescriptions de l'article 4, point 4 sont installées de part et d'autre des corridors et couloirs.
- 6) La largeur du passage libre entre les caisses, guichets ou self-services ainsi qu'entre tout autre obstacle est d'au moins 100 cm.
- 7) - Toutes les portes extérieures et intérieures des locaux ouverts au public garantissent un passage libre d'au moins 90 cm.
 - Les portes ou parois vitrées sont marquées par des bandes contrastantes.
 - Les portes s'ouvrent sans empiéter sur les zones de circulation.
 - En cas d'impossibilité technique d'éviter les seuils, ceux-ci ne dépassent en aucun cas 2,5 cm de hauteur.
- 8) Les plans inclinés à aménager à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments répondent aux prescriptions de l'article 4, point 3.
- 9) Les escaliers à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments répondent aux prescriptions de l'article 4, points 5 et 6.
- 10) Les ascenseurs et plates-formes élévatrices à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments répondent aux prescriptions de l'article 4, point 7.

Art. 7. En ce qui concerne les locaux sanitaires, les exigences d'accessibilité sont les suivantes:

- 1) Les appareils sanitaires sont disposés de façon à garantir une aire de manœuvre libre de tout obstacle d'au moins 160 cm x 160 cm.
- 2) Pour les toilettes ouvertes au public, au moins une cabine W.-C. est accessible aux personnes handicapées et présente les caractéristiques suivantes:
 - a) dans la mesure du possible, la cabine W.-C. accessible est munie de portes coulissantes. En cas d'impossibilité technique d'installer de telles portes, le battant des portes conventionnelles s'ouvre vers l'extérieur. La largeur du passage libre entre les montants de la porte est d'au moins 90 cm;
 - b) des barres d'appui relevables sont installées de part et d'autre de la cuvette;
 - c) l'accès à la cuvette en fauteuil roulant doit pouvoir se faire latéralement des deux côtés lorsque le bâtiment ne dispose que d'une seule cabine W.-C. accessible. S'il en dispose de plusieurs, une cabine W.-C. au moins doit permettre le transfert à gauche et une cabine W.-C. au moins doit permettre le transfert à droite. Elles doivent être spécifiquement signalées en répondant aux prescriptions de l'article 14;
 - d) la cabine W.-C. accessible est munie d'un dispositif permettant l'appel d'aide en cas de chute, de malaise ou d'autres problèmes nécessitant l'intervention d'un tiers. Si les interrupteurs d'alarme sont munis de cordes, celles-ci doivent pouvoir être atteintes à partir du sol.
- 3) Pour les douches ouvertes au public, au moins une cabine de douche est accessible aux personnes handicapées et présente les caractéristiques suivantes:

- a) une barre d'appui horizontale est fixée au mur à une hauteur de 90 cm du sol;
 - b) une barre d'appui verticale au moins est installée;
 - c) en cas de présence d'un siège de douche, celui-ci a une hauteur d'assise de 48 cm et est réalisé en matériel antidérapant;
 - d) le bac receveur de la douche ne présente ni retombées ni saillies et est réalisé en matériel antidérapant.
- 4) – Au cas où des baignoires sont mises à la disposition du public, la hauteur supérieure du bord d'une baignoire au moins doit se situer à 48 cm au plus.
 - Une ou plusieurs barres d'appui horizontales et verticales sont installées.
 - 5) – L'espace libre en dessous du lave-mains ou lavabo a une largeur d'au moins 90 cm et une profondeur d'au moins 50 cm.
 - Le lave-mains ou lavabo est installé à une hauteur ne dépassant pas 80 cm.
 - Le siphon est encastré ou déporté vers l'arrière.
 - Un miroir permettant de se voir assis et debout est installé.

Art. 8. En ce qui concerne les cuisines, les exigences d'accessibilité sont les suivantes:

- 1) Les cuisines disposent d'une aire de manœuvre d'au moins 160 cm x 160 cm.
- 2) Le niveau supérieur d'au moins un plan de travail se situe à une hauteur ne dépassant pas 80 cm. En dessous des plans de travail, une hauteur d'au moins 70 cm est garantie, de même qu'une profondeur d'au moins 50 cm et une largeur d'au moins 90 cm.

Art. 9. En ce qui concerne les chambres, les exigences d'accessibilité sont les suivantes:

Dans les chambres mises à disposition du public, le mobilier est disposé de telle sorte à assurer une aire de manœuvre d'au moins 160 cm x 160 cm et un passage libre entre les meubles d'au moins 100 cm.

Art. 10. En ce qui concerne les installations électriques, de ventilation et de chauffage, les exigences d'accessibilité sont les suivantes:

- Les dispositifs de commande, les interrupteurs de l'éclairage ainsi que les prises électriques, de téléphone, de radio et de télévision sont installés à une hauteur ni inférieure à 85 cm, ni supérieure à 110 cm.
- Ils sont placés à au moins 50 cm d'un coin.

Art. 11. En ce qui concerne les cabines téléphoniques, les exigences d'accessibilité sont les suivantes:

- 1) Les cabines téléphoniques publiques ont à l'intérieur une largeur d'au moins 140 cm et une profondeur d'au moins 160 cm.
- 2) La largeur du passage libre au niveau de la porte est d'au moins 90 cm.
- 3) Le combiné est placé en face de l'entrée à une hauteur ni inférieure à 85 cm, ni supérieure à 110 cm.
- 4) L'appareil téléphonique est équipé d'un amplificateur de volume atteignant au moins 20 D.B.

Art. 12. En ce qui concerne les boîtes aux lettres et compartiments, sonnettes et alarmes, les exigences d'accessibilité sont les suivantes:

- 1) Les boîtes aux lettres mises à disposition du public ont une ouverture qui se situe à une hauteur du sol ni inférieure à 85 cm, ni supérieure à 110 cm.
- 2) Les sonnettes et sonnettes d'alarme sont installées à une hauteur ni inférieure à 85 cm, ni supérieure à 110 cm. Elles sont placées à au moins 50 cm d'un coin.
- 3) Les sonnettes d'alarme sont identifiables moyennant l'emploi d'une couleur vive et grâce à un profil en relief.

Art. 13. En ce qui concerne les équipements d'information et de communication, les exigences d'accessibilité sont les suivantes:

- 1) Les interfaces de communication, les commandes des installations d'interphone et des installations d'appel d'aide ou téléalarmes sont installés à une hauteur ni inférieure à 85 cm, ni supérieure à

110 cm. Ils sont placés à au moins 50 cm d'un coin. Si les interrupteurs d'alarme sont munis de cordes, celles-ci doivent pouvoir être atteintes du sol.

- 2) Les interfaces des bornes d'information interactives sont installés à une hauteur ni inférieure à 85 cm, ni supérieure à 110 cm. Les claviers, souris et trackballs sont installés à une hauteur ne dépassant pas 80 cm.
- 3) Les écrans sont installés de telle sorte que le milieu de ceux-ci se trouve à une hauteur du sol ne dépassant pas 120 cm.

Art. 14. En ce qui concerne la signalisation et les inscriptions en général, les exigences d'accessibilité sont les suivantes:

- 1) Les signalisations et inscriptions sont portées sur un support non éblouissant et contrastent clairement avec le support.
- 2) Les caractères ont une taille minimale de 10 mm pour une distance de lecture de 40 cm ou proportionnelle à la distance de lecture.
- 3) Les caractères ne présentent aucune ligature et ne sont pas en italique.

Art. 15. Notre ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 juillet 2001.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4803/02

N° 4803²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****portant exécution des articles 1 et 2 de la loi du 29 mars 2001
portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public**

* * *

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DES PERSONNES HANDICAPEES

(25.9.2001)

AVANT-PROPOS

Le Conseil Supérieur des Personnes Handicapées est conscient de la difficulté de concilier d'un côté l'intention de garantir l'égalité des chances aux personnes handicapées et celle de mettre en pratique des mesures appropriées d'un autre côté. L'élimination de barrières tant matérielles qu'idéologiques est un processus qui évolue à des vitesses différentes selon la position des intervenants. Il est naturel que le soi-disant „secteur du handicap“ ait une approche plus revendicative par rapport à l'accessibilité que les donneurs d'ordres du bâtiment ou de la construction (promoteurs, administrations, etc.). Tandis que les uns se préoccupent du facteur d'intégration des personnes handicapées, les autres se soucient d'un éventuel surcoût que peuvent occasionner les équipements supplémentaires.

Ceci dit, le Conseil Supérieur des Personnes Handicapées félicite cependant toutes les parties impliquées dans l'élaboration du présent projet de règlement grand-ducal pour le travail prometteur en vue de l'égalité des chances pour toutes les personnes qui vivent, travaillent ou séjournent au Luxembourg.

*

INTRODUCTION

Le Conseil Supérieur des Personnes Handicapées

constate avec satisfaction que les recommandations du projet de règlement grand-ducal sont le fruit d'une concertation avec les associations de et pour personnes handicapées;

retient que la mise en place du règlement grand-ducal faisant l'objet du présent projet devra être accompagnée d'une sensibilisation permanente du grand public à la notion d'accessibilité ainsi qu'à une information et formation continue des professions concernées;

est conscient que les recommandations techniques de ce projet de règlement grand-ducal ne sauront certainement pas répondre aux besoins d'accessibilité de tous les usagers des sites visés, et que les normes proposées sont à considérer comme une sorte de compromis traduisant l'intention de promouvoir une „accessibilité raisonnable“;

précise que les recommandations sont à considérer comme normes minimales et, qu'en fonction de besoins spécifiques des usagers de lieux particuliers, elles devront être adaptées en fonction de ces besoins;

est d'avis qu'après une phase d'observation permettant aux maîtres d'oeuvre, aux maîtres d'ouvrage et aux corps de métiers de se familiariser avec la notion d'accessibilité, les recommandations techniques devront faire l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, d'une révision;

souhaite que, conformément à l'avis du Conseil d'Etat et celui du Conseil Supérieur des Personnes Handicapées relatif à la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public, le secteur privé soit également visé au moment d'une première mise à jour de ladite loi et ajouté à l'énumération des lieux visés par le règlement d'exécution.

*

ANALYSE DES ARTICLES

Article 1er

Le projet vise exclusivement les lieux ouverts au public. Le Conseil Supérieur propose qu'au terme de la phase d'observation mentionnée ci-dessus, l'accessibilité de certains lieux du secteur privé doit également être réglementée, et plus précisément les parties communes des bâtiments à usage résidentiel et tous les immeubles privés ouverts au public.

Article 2

Le Conseil Supérieur des Personnes Handicapées suggère que les locaux utilisés par les bénéficiaires d'une convention avec l'Etat et destinés à l'accomplissement des missions conventionnées soient mentionnés dans la liste des lieux visés par le présent règlement.

L'énumération des locaux et dispositifs particuliers de l'article 2. alinéa III° devrait inclure les distributeurs automatiques d'argent.

Article 3

Le groupe cible visé par le projet de règlement grand-ducal est composé de l'ensemble des personnes visitant les immeubles ouverts au public et non de ceux qui y travaillent ou qui y vivent, puisque certaines parties de l'immeuble auxquelles le public n'a pas accès ne doivent pas nécessairement respecter l'entièreté des normes d'accessibilité.

Le Conseil Supérieur des Personnes Handicapées propose d'assimiler les visiteurs des lieux visés par la loi du 29 mars 2001 à des consommateurs. De cette façon le simple droit d'accès à l'offre des lieux sera complété par la nuance de qualité. Tous les usagers d'un lieu tombant sous le champ d'application de la loi et du règlement grand-ducal sur l'accessibilité auront droit à la même (bonne) qualité de l'offre.

Le texte de l'article 3 pourrait prendre la teneur suivante:

- à biffer: *Chaque lieu est utilisé par deux groupes d'usagers: ceux qui y vivent ou y travaillent et ceux qui le visitent.*

Les présentes exigences d'accessibilité sont applicables à l'entièreté de l'environnement bâti et ont pour objet d'en garantir l'utilisation en parfaite égalité et de façon autonome les installations directement liées à la fonction de lieux visés à l'article 2. En tant que consommateur, l'usager de ces lieux peut prétendre à ce que les lieux visés par le présent article répondent aux critères d'une qualité normale.

En outre le Conseil Supérieur des Personnes Handicapées propose, qu'au moment d'une future révision du règlement grand-ducal, la définition des usagers ciblés tienne également compte des besoins des utilisateurs permanents de certains lieux, par exemple ceux des travailleurs handicapés sur leur lieu de travail, ceux des pensionnaires dans les structures d'accueil et services pour personnes handicapées et/ou âgées, etc.

Article 4 alinéa 2°

Pour les passages piétons il y a lieu de préciser, qu'au cas où ces passages piétons sont pourvus de feux rouges, ces feux doivent disposer d'une alarme sonore et/ou tactile pour les personnes mal- ou non-voyantes.

Article 6

Cet article devrait être complété par des dispositions relatives à l'accessibilité des distributeurs automatiques d'argent.

Ainsi délibéré pendant les séances du 11.6.2001 et 25.9.2001.

4803/03

N° 4803³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**portant exécution des articles 1 et 2 de la loi du 29 mars 2001
portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public**

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PREMIER MINISTRE**

(6.12.2001)

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que par lettre du 22 mai 2001, déposée au Greffe de la Chambre en date du 25 mai 2001, et à la demande de la Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse, le Ministre aux Relations avec le Parlement s'est adressé au Président de la Chambre en le priant de saisir la Conférence des Présidents du projet de règlement sous rubrique.

La Conférence des Présidents a examiné le projet de règlement grand-ducal au cours de sa réunion de ce jour. Or, au cours de cet examen elle a constaté que son assentiment n'était pas requis par la loi constituant la base légale du projet, comme le Conseil d'Etat le fait d'ailleurs remarquer à juste titre.

Par conséquent la Conférence des Présidents n'a pas émis d'avis au sujet du projet de règlement grand-ducal.

J'adresse copie de la présente à Madame Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille, et à Monsieur François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez croire, Monsieur le Premier Ministre, à l'assurance de ma très haute considération.

Jean SPAUTZ

Président de la Chambre des Députés

Service Central des Imprimés de l'Etat

4803,4846

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 147

21 décembre 2001

Sommaire

Arrêté ministériel du 22 octobre 2001 portant fixation de la part de l'Etat et de la part des communes dans les rémunérations du personnel enseignant de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire pour l'année 1999	page 2962
Règlement grand-ducal du 16 novembre 2001 transposant la directive 94/58/CE du Conseil du 22 novembre 1994 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer telle que modifiée par la directive 98/35/CE du Conseil du 25 mai 1998	2965
Règlement grand-ducal du 19 novembre 2001 portant fixation pour un emploi dans la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement au Ministère des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, de la Coopération et de la Défense – Direction Défense –, de la matière spéciale de l'examen-concours prévu à l'article 18, paragraphe premier de la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne	2985
Règlement grand-ducal du 23 novembre 2001 modifiant le règlement grand-ducal du 27 janvier 2001 fixant les modalités de fonctionnement d'un système de contrôle technique des véhicules routiers	2986
Règlement grand-ducal du 23 novembre 2001 portant exécution des articles 1 et 2 de la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public	2989
Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, tel que révisé à Stockholm, le 14 juillet 1967 et à Genève le 13 mai 1977 et modifié le 28 septembre 1979 – Adhésion de la République d'Ouzbékistan et de la République du Mozambique	2993
Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, conclu à Genève, le 25 mars 1972 – Adhésion de l'Ukraine – Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole du 25 mars 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, en date, à New York, du 8 août 1975 – Participation de l'Ukraine	2993
Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets du 24 mars 1971, modifié le 28 septembre 1979 – Adhésion de la République d'Ouzbékistan	2993
Convention relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments, faite à Bâle, le 16 mai 1972 – Ratification de l'Estonie	2993
Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires, signée à La Haye, le 2 octobre 1973 – Adhésion de la République d'Estonie	2994
Convention internationale contre la prise d'otages, ouverte à la signature, à New York, le 18 décembre 1979 – Adhésion de Monaco	2994
Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, conclue à Vienne, le 22 mars 1985 – Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Montréal, le 16 septembre 1987 – Adhésion du Rwanda – Amendement au Protocole de Montréal adopté à la deuxième réunion des parties, à Londres, le 29 juin 1990 – Acceptation de Samoa – Ratification du Nigéria – Amendement au Protocole de Montréal conclu à Copenhague, le 25 novembre 1992 – Ratification des Maldives – Acceptation de Samoa – Ratification du Nigéria – Amendement au Protocole de Montréal adopté par la neuvième réunion des parties, à Montréal, le 17 septembre 1997 – Ratification des Maldives – Acceptation de Samoa et de l'Iran – Adhésion du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord – Ratification du Nigéria	2994
Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, conclue à Vienne, le 20 décembre 1988 – Adhésion de la République centrafricaine	2995
Convention sur la diversité biologique, signée à Rio de Janeiro, le 5 juin 1992 – Adhésion de l'Arabie Saoudite	2995

Arrêté ministériel du 22 octobre 2001 portant fixation de la part de l'Etat et de la part des communes dans les rémunérations du personnel enseignant de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire pour l'année 1999.

*Le Ministre de l'Éducation Nationale,
de la Formation Professionnelle et des Sports,*

Vu l'art. 5. de la loi du 24 décembre 1996 portant modification

- I) 1) des articles 239 et 240 du code des assurances sociales;
- 2) des articles 31 et 33 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité
- II) de la loi du 9 août 1921 portant révision des traitements des fonctionnaires et complétant la loi du 28 décembre 1920, portant allocation d'une indemnité de vie chère supplémentaire.

Arrête:

Art. 1^{er}. Pour l'année 1999, les rémunérations du personnel enseignant de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire sont prises en charge par l'Etat et le secteur communal d'après les indications contenues aux colonnes 2 et 3 du tableau qui fait suite au présent arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté, suivi du tableau susmentionné, sera inséré au Mémorial.

Luxembourg, le 22 octobre 2001.

*Le Ministre de l'Éducation Nationale,
de la Formation Professionnelle et des Sports,
Anne Brasseur*

PRIMAIRE 1999

Communes	Part des communes	Part de l'Etat	Total
Bascharage	31.550.792	64.971.259	96.522.051
Bastendorf	3.590.574	7.181.158	10.771.732
Beaufort	7.033.817	15.493.371	22.527.188
Bech	4.859.371	10.282.474	15.141.845
Beckerich	13.760.099	27.916.157	41.676.256
Berdorf	7.096.804	15.246.324	22.343.128
Bertrange	25.784.188	51.568.412	77.352.600
Bettborn	6.081.899	12.163.813	18.245.712
Bettembourg	50.317.595	105.798.920	156.116.515
Bettendorf	14.568.673	30.015.360	44.584.033
Betzdorf	13.100.844	26.201.704	39.302.548
Bissen	16.554.193	33.285.536	49.839.729
Biwer	7.101.066	14.376.822	21.477.888
Boevange	9.395.350	18.790.712	28.186.062
Bourscheid	6.569.102	13.492.547	20.061.649
Bous	4.863.238	9.726.481	14.589.719
Burmerange	5.945.528	12.246.633	18.192.161
Clemency	11.635.031	24.184.101	35.819.132

Clervaux	8.926.390	17.852.786	26.779.176
Colmar-Berg	10.232.834	25.992.169	36.225.003
Consdorf	12.503.070	25.864.448	38.367.518
Consthum	2.240.105	4.480.213	6.720.318
Contern	16.054.190	39.461.217	55.515.407
Dalheim	10.882.313	22.374.140	33.256.453
Diekirch	29.437.481	59.674.055	89.111.536
Differdange	95.011.911	201.179.236	296.191.147
Dippach	15.185.318	30.370.665	45.555.983
Dudelange	89.659.369	188.703.576	278.362.945
Echternach	30.469.812	62.149.983	92.619.795
Ell	4.365.522	8.731.051	13.096.573
Ermsdorf	6.178.135	12.771.540	18.949.675
Erpeldange	12.640.001	25.823.388	38.463.389
Esch-sur-Alzette	122.487.687	261.254.019	383.741.706
Eschweiler	2.164.149	4.328.305	6.492.454
Ettelbruck	43.837.830	89.024.683	132.862.513
Feulen	6.625.768	13.251.545	19.877.313
Fischbach	5.002.682	10.005.374	15.008.056
Flaxweiler	7.012.322	14.024.654	21.036.976
Fouhren	4.645.846	9.495.165	14.141.011
Frisange	15.084.241	32.935.946	48.020.187
Garnich	7.699.017	16.021.874	23.720.891
Goesdorf	4.875.276	10.068.063	14.943.339
Grevenmacher	20.620.244	41.623.189	62.243.433
Grosbous	4.988.174	10.468.421	15.456.595
Heffingen	3.816.749	7.837.811	11.654.560
Heiderscheid	8.007.770	16.997.251	25.005.021
Heinerscheid	3.956.533	7.913.074	11.869.607
Hesperange	52.597.750	105.195.568	157.793.318
Hobscheid	10.081.425	20.162.873	30.244.298
Hoscheid	1.783.359	3.566.722	5.350.081
Hosingen	10.333.038	21.618.657	31.951.695
Junglinster	33.295.838	66.796.066	100.091.904
Kautenbach	1.049.185	2.098.371	3.147.556
Kayl	37.923.673	78.502.881	116.426.554
Kehlen	27.020.315	55.489.625	82.509.940
Koerich	8.616.402	17.232.821	25.849.223
Kopstal	15.789.066	36.140.307	51.929.373
Lac de la Haute-Sûre	11.649.796	23.950.185	35.599.981
Larochette	11.383.625	23.566.243	34.949.868
Lenningen	6.195.367	15.872.447	22.067.814
Leudelange	6.175.752	12.351.513	18.527.265

Lintgen	13.883.549	27.767.118	41.650.667
Lorentzweiler	17.918.635	36.117.374	54.036.009
Luxembourg	351.915.007	760.069.672	1.111.984.679
Mamer	32.308.745	66.626.131	98.934.876
Manternach	5.339.105	10.678.217	16.017.322
Medernach	5.771.116	11.542.242	17.313.358
Mersch	39.611.333	79.797.150	119.408.483
Merttert	19.294.442	38.588.913	57.883.355
Mertzig	8.416.317	17.646.565	26.062.882
Mompach	4.606.400	9.212.810	13.819.210
Mondercange	32.426.339	70.078.086	102.504.425
Mondorf	18.703.769	37.407.574	56.111.343
Munshausen	4.394.500	8.789.008	13.183.508
Niederanven	23.118.951	53.413.873	76.532.824
Nommern	6.667.703	13.335.412	20.003.115
Pétange	65.932.861	134.308.313	200.241.174
Putscheid	2.810.224	5.620.457	8.430.681
Rambrouch	16.267.698	33.535.162	49.802.860
Reckange-sur-Mess	7.303.188	15.232.622	22.535.810
Redange	12.746.877	25.493.781	38.240.658
Reisdorf	3.826.188	8.143.505	11.969.693
Remerschen	6.097.856	12.571.933	18.669.789
Remich	15.863.265	32.753.751	48.617.016
Roeser	24.646.056	50.176.559	74.822.615
Rospport	10.461.532	21.657.412	32.118.944
Rumelange	25.893.189	51.786.426	77.679.615
Saeul	3.366.689	6.733.380	10.100.069
Sandweiler	11.612.093	23.224.208	34.836.301
Sanem	68.237.169	142.837.637	211.074.806
Schieren	9.269.790	18.933.821	28.203.611
Schifflange	34.644.154	72.312.128	106.956.282
Schuttrange	17.217.014	34.434.052	51.651.066
Septfontaines	3.558.399	7.116.807	10.675.206
Stadtbredimus	7.318.375	14.636.758	21.955.133
Steinfort	25.128.786	51.433.850	76.562.636
Steinsel	23.154.516	46.963.626	70.118.142
Strassen	23.382.790	47.516.023	70.898.813
Troisvierges	15.714.819	32.102.462	47.817.281
Tuntange	7.567.197	16.150.724	23.717.921
Useldange	7.294.738	14.589.489	21.884.227
Vianden	6.832.121	13.664.261	20.496.382
Vichten	4.426.877	8.953.769	13.380.646
Wahl	3.812.943	7.625.895	11.438.838

Waldbillig	5.479.951	12.478.483	17.958.434
Waldbredimus	4.103.264	8.794.875	12.898.139
Walferdange	23.884.769	47.769.566	71.654.335
Weiler-la-Tour	9.192.879	19.071.632	28.264.511
Weiswampach	6.731.360	13.462.737	20.194.097
Wellenstein	7.505.006	15.156.142	22.661.148
Wiltz	29.384.936	60.152.690	89.537.626
Wilwerwiltz	4.683.849	9.367.700	14.051.549
Wincrange	17.833.127	37.049.048	54.882.175
Winseler	1.319.979	2.639.961	3.959.940
Wormeldange	13.368.356	26.736.731	40.105.087
TOTAL	2.250.564.285	4.690.422.425	6.940.986.710

Règlement grand-ducal du 16 novembre 2001 transposant la directive 94/58/CE du Conseil du 22 novembre 1994 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer telle que modifiée par la directive 98/35/CE du Conseil du 25 mai 1998.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois;

Vu la Convention Internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, approuvée par la loi du 9 novembre 1990;

Vu la loi du 13 août 1992 portant

- a) transposition de la directive du Conseil 89/48/CEE relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans;
- b) création d'un service de coordination pour la reconnaissance des diplômes à des fins professionnelles;

Vu la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine marchande;

Vu la directive 94/58/CE du Conseil du 22 novembre 1994 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer telle que modifiée par la directive 98/35/CE du Conseil du 25 mai 1998;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre de Travail et de la Chambre des Employés Privés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Définitions

Aux fins du présent règlement on entend par:

- 1) «capitaine»: la personne ayant le commandement d'un navire;
- 2) «officier»: un membre de l'équipage, autre que le capitaine, nommé à cette fonction conformément aux dispositions législatives ou réglementaires nationales ou, à défaut, par convention collective ou selon la coutume;
- 3) «officier de pont»: un officier qualifié conformément aux dispositions du chapitre II de l'annexe I;
- 4) «second»: l'officier dont le rang vient immédiatement après celui de capitaine et à qui incombe le commandement du navire en cas d'incapacité du capitaine;
- 5) «officier mécanicien»: un officier qualifié conformément aux dispositions du chapitre III de l'annexe I;